



6. Approbation des modifications des statuts de l'Association du CO de la Broye

Suite à l'introduction de la nouvelle loi scolaire, une modification des statuts est nécessaire.

Les principaux points à relever sont les suivants:

- la commune de Villarepos ayant fusionné, elle fera l'objet d'une convention à part si nécessaire;
- art. 6, 20 bis et 20 ter: introduction de deux nouveaux organes, le conseil des parents (prévu un par CO) et l'administrateur des CO;
- art. 11 bis (nouveau): mise en conformité avec les droits à l'information;
- art. 12: prise en compte des fusions ainsi que du futur CO de Cugy;
- art. 15: description complète des attributions du comité;
- art. 20: description complète des attributions du directeur d'école;
- art. 22: problématique des contributions demandées aux parents.

Le conseil communal vous recommande d'accepter la modification des statuts.

Cheyres-Châbles, avril 2018
Pierre-Yves Dietlin
Syndic

STATUTS

Ancien texte	Nouveau texte(modifications en rouge)
<p>CHAPITRE PREMIER GENERALITES</p> <p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article premier Sous le nom «Association du cycle d'orientation des communes de la Broye et de celle de Villarepos (CO de la Broye)» - ci-après: «l'Association » -, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après: «LCo») et des articles 72 et suivants de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après: «loi scolaire»), ainsi que des articles 81 à 84 du règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986 (ci-après: « règlement d'exécution »).</p> <p>Art. 2. Membres Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Broye ainsi que la commune de Villarepos (district du Lac).</p> <p>Art. 3. But L'Association a pour but la gestion des écoles du CO de la Broye, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires, à Estavayer-le-Lac, Domdidier et Cugy.</p>	<p><i><u>Préambule : dans l'ensemble de ces statuts, les termes au masculin s'appliquent aux personnes des deux sexes.</u></i></p> <p>CHAPITRE PREMIER GENERALITES</p> <p>DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article premier Sous le nom «Association du cycle d'orientation des communes de la Broye et de celle de Villarepos (CO de la Broye)» - ci-après: «l'Association » -, il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après: «LCo») et <u>de l'article 61 alinéa 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire</u>des articles 72 et suivants de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation(ci-après: «loi scolaire»), ainsi que des articles 81 à 84 du règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986 (ci-après: « règlement d'exécution »).</p> <p>Art. 2. Membres Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Broye ainsi que la commune de Villarepos (district du Lac).</p> <p>Art. 3. But ¹L'Association a pour but la gestion des écoles du CO de la Broye, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires,<u>de permettre aux communes de la Broye d'accomplir leurs tâches légales dans le domaine de l'école du cycle d'orientation. Elle dispose, à cette fin, des établissements scolaires</u> d'Estavayer-le-Lac, de Domdidier et de Cugy.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 4. Siège Le siège de l'Association est à Estavayer-le-Lac.</p> <p>Art. 5. Durée L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.</p> <p>CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION</p> <p>Art. 6. Organes Les organes de l'Association sont : A. L'assemblée des délégués; B. Le comité d'école; C. Les directeurs d'école.</p> <p>A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</p> <p>Art. 7. Composition ¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix. ²Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. ³Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle. ⁴Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.</p>	<p><u>²L'Association crée et gère les établissements scolaires nécessaires à ce but. Elle pourvoit en particulier à l'acquisition, à la construction, à la location et à l'entretien des bâtiments scolaires.</u></p> <p>Art. 4. Siège Le siège de l'Association est à Estavayer-le-Lac <u>Estavayer</u>.</p> <p>Art. 5. Durée L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.</p> <p>CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION</p> <p>Art. 6. Organes Les organes de l'Association sont : A. L'assemblée des délégués; B. Le comité d'école; C. Les directeurs d'école <u>d'établissement</u>; <u>D. Les autres organes</u>;</p> <p>A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES</p> <p>Art. 7. Composition ¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix. ²Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. ³Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle. ⁴Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>⁵Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix.²</p> <p>Art. 8. Désignation des délégués ¹Le conseil communal de chaque commune membre nomme en son sein le(s) délégué(s) pour une période administrative. Il peut aussi lui(leur) désigner un(des) suppléant(s). Ces nominations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales et sont aussitôt communiquées à la préfecture.</p> <p>²En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.</p> <p>Art. 9. Convocation ¹L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance et par avis publié dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité d'école.³</p> <p>²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les 5 premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois avant la fin de l'année pour l'approbation du budget. Le comité d'école ou le quart des délégués représentant le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.⁴</p> <p>³Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).⁵</p> <p>Art. 10. Attributions L'assemblée des délégués a les attributions suivantes: a) elle élit le vice-président de l'assemblée; b) elle élit les membres du comité d'école, son président, ainsi que, sur préavis des maîtres, les représentants des maîtres, à raison d'un par école;</p>	<p>⁵Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix.²</p> <p>Art. 8. Désignation des délégués ¹Le conseil communal de chaque commune membre nomme en son sein le(s) délégué(s) pour une législaturepériode administrative. Il peut aussi lui (leur) désigner un(des) suppléant(s). Ces nominations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales et sont aussitôt communiquées à la préfecture.</p> <p>²En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.</p> <p>Art. 9. Convocation ¹L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance et par avis publié dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité d'école.³</p> <p>²L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les 5 premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois avant la fin de l'année pour l'approbation du budget. Le comité d'école ou le quart des délégués représentant le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.⁴</p> <p>³Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).⁵</p> <p>Art. 10. Attributions L'assemblée des délégués a les attributions suivantes: a) elle élit le vice-président de l'assemblée; b) elle élit les membres du comité d'école et son président ; ainsi que, sur préavis des maîtres, les représentants des maîtres, à raison d'un par école;</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>c) elle élit l'organe de révision des comptes; d) elle approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion; e) elle vote les dépenses d'investissement et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent; f) elle décide de toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association; g) elle vote les dépenses non prévues au budget; h) elle admet de nouveaux membres; i) elle surveille l'administration de l'Association; j) elle modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n LCo; k) elle vote la dissolution de l'Association, sous réserve de l'article 10 litt. n LCo; l) elle édicte les règlements de portée générale nécessaires à la bonne marche de l'école.</p> <p>Art. 11. Délibérations ¹L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée. ²Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées. ³Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.</p>	<p>c) elle élit l'organe de révision des comptes; d) elle approuve le<u>décide du</u> budget, approuve les comptes et le rapport de gestion; e) elle vote les dépenses d'investissement et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent; f) elle décide de toutes les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association; g) elle vote les dépenses non prévues au budget; h) elle admet de nouveaux membres; i) elle surveille l'administration de l'Association; j) elle modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n LCo; k) elle vote la dissolution de l'Association, sous réserve de l'article 10 litt. n LCo; l) elle adopte<u>édicte</u> les règlements de portée générale nécessaires à la bonne marche de l'Association<u>l'école</u>; m) <u>elle adopte les conventions intercommunales et intercantionales sous réserve de ratification par l'Etat.</u></p> <p>Art. 11. Délibérations ¹L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée. ²Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées. ³Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.</p> <p><u>Art. 11bis. Procès-verbal(nouveau) Le procès-verbal est consultable et publié conformément aux exigences de l'art. 13 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) applicable en vertu de l'art. 69b al. 1 RELCo.</u></p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>B. LE COMITE D'ECOLE</p> <p>Art. 12. Composition ¹Le comité d'école est élu pour une période administrative. Il est composé de neuf membres, parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :</p> <p>Secteur Haute-Broye : Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Vuissens, Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets, Murist, Nuvilly;</p> <p>Secteur Centre : Châbles, Châtillon, Cheyres, Font, Lully, Bussy, Morens, Rueyres-les-prés, Sévaz, Vernay;</p> <p>Secteur Basse-Broye : St-Aubin, Delley-Portalban, Vallon, Gletterens, Dompierre, Russy, Léchelles, Montagny, Villarepos;</p> <p>² En outre, les communes d'Estavayer-le-Lac et Domdidier ont droit chacune à un membre au moins.</p> <p>³ Enfin, le comité devra également compter parmi ses membres des parents d'élèves en âge de scolarité.</p> <p>⁴Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les directeurs d'école et les représentants des maîtres assistent au comité avec voix consultative. L'inspecteur cantonal des cycles d'orientation ainsi que l'inspecteur des écoles enfantines et primaires, région nord, peuvent y assister avec voix consultative.</p>	<p>B. LE COMITE D'ECOLE</p> <p>Art. 12. Composition ¹Le comité d'école est élu pour une législaturepériode administrative. Il est composé de neuf membres (dix membres dès l'ouverture du CO de Cugy), parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :</p> <p>Secteur Haute-Broye : Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Vuissens, Cugy (jusqu'à l'ouverture du CO de Cugy), Fétigny, Ménières, Les Montets, Murist, Nuvilly;</p> <p>Secteur Centre : Châbles, Châtillon, Cheyres-Châbles, Font, Lully, Bussy, Morens, Rueyres-les-prés, Sévaz, Vernay;</p> <p>Secteur Basse-Broye : St-Aubin, Delley-Portalban, Vallon, Gletterens, Dompierre, Russy, Léchelles, Montagny, Villarepos;</p> <p>² En outre, les communes d'Estavayer, Belmont-Broye et Cugy (dès l'ouverture du 3^e site à Cugy) d'Estavayer-le-Lac et Domdidier ont droit chacune à un membre au moins.</p> <p>³ Enfin, le comité devra également compter parmi ses membres des parents d'élèves en âge de scolarité.</p> <p>⁴Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les directeurs d'établissement d'école et l'administrateur les représentants des maîtres assistent au comité avec voix consultative et droit de proposition. L'inspecteur scolaire cantonal des cycles d'orientation ainsi que l'inspecteur des écoles enfantines et primaires, région nord, peut peuvent y assister avec voix consultative.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 13. Vice-présidence et secrétariat Le comité d'école désigne son vice-président et son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.</p> <p>Art. 14. Convocation et délibérations ¹Le comité d'école est convoqué 10 jours à l'avance sur décision du président ou à la demande de 3 membres ou de l'un des directeurs. ²Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, le président départage. ³Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.</p> <p>Art. 15. Attributions Le comité exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 119 LCo et l'article 76 de la loi scolaire, soit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Il dirige et administre l'Association;b) Il représente l'Association envers les tiers;c) Il édicte le règlement scolaire de l'école; d) Il répartit les élèves entre les écoles et préavise les demandes de changement de cercle scolaire; e) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;f) Il préavise l'engagement des directeurs d'école et des maîtres; g) Il engage le personnel administratif;	<p>Art. 13. Vice-présidence et secrétariat Le comité d'école désigne son vice-président et son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.</p> <p>Art. 14. Convocation et délibérations ¹Le comité d'école est convoqué 10 jours à l'avance sur décision du président ou à la demande de 3 membres ou de l'un des directeurs. ²Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, le président départage. ³Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.</p> <p>Art. 15. Attributions Le comité d'école exerce les attributions qui lui sont conférées par <u>la législation sur les communes et la législation scolaire. En particulier : l'article 119 LCo et l'article 76 de la loi scolaire, soit notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none">a) Il dirige et administre l'Association;b) Il représente l'Association envers les tiers;c) Il édicte le règlement scolaire de l'école; <u>c^{bis}) Il prend connaissance du règlement d'établissement adopté par les directions d'établissement;</u>d) Il répartit les élèves entre les écoles et préavise les demandes de changement de cercle scolaire;<u>Il délimite le cercle scolaire et fixe les limites géographiques des établissements de l'Association;</u>e) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;f) Il préavise l'engagement des directeurs d'école et des maîtres;<u>(abrogé) Il prépare le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association;</u>g) Il engage le personnel administratif <u>et technique nécessaire au bon fonctionnement des établissements;</u>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>h) Il surveille l'administration des écoles et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</p> <p>i) Il décide des dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo;</p> <p>j) Il surveille le fonctionnement des écoles;</p> <p>k) Il veille à la collaboration entre les écoles, les autorités et les parents;</p> <p>l) Il organise les transports scolaires;</p> <p>m) Il fixe le montant des participations prévues à l'article 22, litt.f.</p>	<p>h) Il surveille l'administration des écoles<u>établissements</u> et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</p> <p>i) Il décide des dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo <u>la législation sur les communes</u>;</p> <p>j) Il <u>veille au bon fonctionnement des établissements</u>surveille le fonctionnement des écoles;</p> <p>k) Il veille à la collaboration entre les écoles, les autorités et les parents<u>étroite avec les directeurs d'établissement dans l'accomplissement de leurs tâches</u>;</p> <p>l) Il organise les transports scolaires<u>Il pourvoit au transport des élèves</u>;</p> <p>m) Il fixe le montant des participations prévues à l'article 22, litt.f<u>;(abrogé)</u> ;</p> <p>n) <u>Il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association (nouveau)</u>;</p> <p>o) <u>Il engage l'administrateur (nouveau)</u>;</p> <p>p) <u>Il approuve l'organisation de l'année scolaire (nouveau)</u>;</p> <p>q) <u>Il procure le matériel et les fournitures scolaires (nouveau)</u>;</p> <p>r) <u>Il crée et gère une bibliothèque ou en permet l'accès gratuit (nouveau)</u>;</p> <p>s) <u>Il exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe (nouveau)</u>.</p>
<p>Art. 16. Commissions et délégations Le comité d'école peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.</p>	<p>Art. 16. Commissions et délégations Le comité d'école peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.</p>
<p>Art. 17. Représentation ¹L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du comité d'école et du secrétaire ou de l'un ou l'autre des directeurs d'école. ²Les directeurs, seuls et individuellement, engagent cependant leur école dans toutes les affaires courantes conformément à leur cahier des charges.</p>	<p>Art. 17. Représentation ¹L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du comité d'école et du secrétaire ou de l'un ou l'autre des directeurs d'école<u>d'établissement</u>. ²Les directeurs, seuls et individuellement, engagent cependant leur école dans toutes les affaires courantes conformément à leur cahier des charges.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>C. LES DIRECTEURS D'ECOLE</p> <p>Art. 18. Organisation Chaque école de l'Association a un directeur (art. 81 al. 3 de la loi scolaire).</p> <p>Art. 19. Statut Les directeurs d'école sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Ils sont subordonnés au service chargé de l'enseignement obligatoire de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et d'éducation et au comité d'école dans la mesure des attributions de ce comité. Ils sont engagés sur le préavis du comité d'école.</p> <p>Art. 20. Attributions ¹Les directeurs d'école dirigent, pour l'un, le CO d'Estavayer-le-Lac et, pour l'autre, le CO de Domdidier. Ils ont en particulier les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">Ils sont responsables de l'instruction, notamment de l'application des plans d'étude et de l'éducation;Ils assurent la collaboration entre leur école et les parents;Ils administrent leur école;Ils prennent les décisions que les règlements placent dans leur compétences;Ils organisent, d'entente avec le président, le secrétariat de l'assemblée des délégués. <p>²Dans toutes leurs attributions, les directeurs ont la faculté de déléguer des compétences sur la base de cahiers des charges soumis, suivant l'objet de la délégation, à l'approbation de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ou du comité.</p>	<p>C. LES DIRECTEURS <u>D'ETABLISSEMENT</u>D'ECOLE</p> <p>Art. 18. Organisation Chaque <u>établissement</u>école de l'Association a un directeur. (art. 81 al. 3 de la loi scolaire).</p> <p>Art. 19. Statut <u>Le statut et les attributions des directeurs d'établissement sont régis par la législation scolaire. Les directeurs d'école sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.</u> Ils sont subordonnés au service chargé de l'enseignement obligatoire de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et d'éducation <u>et collaborent avec le comité d'école dans la mesure des attributions de ce comité. et au comité d'école dans la mesure des attributions de ce comité. Ils sont engagés sur le préavis du comité d'école.</u></p> <p>Art. 20. Attributions ¹Les directeurs <u>d'établissement</u>d'école dirigent, pour l'un, le CO d'Estavayer-le-Lac et, pour l'autre, le CO de Domdidier. Ils ont en particulier les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">Ils sont responsables de l'instruction, notamment de l'application des plans d'étude et de l'éducation;Ils assurent la collaboration entre leur école et les parents;Ils administrent leur école;Ils prennent les décisions que les règlements placent dans leur compétences;Ils organisent, d'entente avec le président, le secrétariat de l'assemblée des délégués. <p>²Dans toutes leurs attributions, les directeurs ont la faculté de déléguer des compétences sur la base de cahiers des charges soumis, suivant l'objet de la délégation, à l'approbation de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ou du comité.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>FINANCES</p> <p>A. LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT</p> <p>Art. 21. Principes ¹Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.</p>	<p>a) <u>Ils sont responsables de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative et pédagogique de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement;</u></p> <p>b) <u>Ils dirigent leur établissement conformément aux principes énoncés dans la loi scolaire et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat;</u></p> <p>c) <u>Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent. Le cas échéant, ils aplanissent les difficultés qui peuvent surgir;</u></p> <p>d) <u>Ils collaborent étroitement avec les communes dans l'accomplissement des tâches de celles-ci.</u></p> <p><u>D. AUTRES ORGANES</u></p> <p><u>Art. 20bis. Le conseil des parents</u> <u>Le conseil des parents, institué conformément à la législation scolaire, voit son fonctionnement, sa composition et ses attributions définis dans le règlement scolaire.</u></p> <p><u>Art. 20ter. L'administrateur</u> <u>Les modalités d'engagement, les attributions et les compétences de l'administrateur sont détaillées dans le règlement scolaire.</u></p> <p><u>CHAPITRE III FINANCES</u></p> <p><u>A. LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT</u></p> <p><u>Art. 21. Principes</u> ¹Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>²Le budget et les comptes sont établis par année civile.</p> <p>Art. 22. Ressources Les ressources de l'Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les contributions des communes;b) les subventions des pouvoirs publics;c) le produit des locations;d) les dons et legs;e) les diverses participations;f) les taxes perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le CO de la Broye, conformément aux art. 6 al. 3, 10 et 11 de la loi scolaire, facturées au prix coûtant et qui s'élèvent au plus par élève à :<ul style="list-style-type: none">- Fr 70. – pour le petit matériel (feuilles de classeurs, cahiers, agendas etc...);- Fr 50. – pour les manifestations culturelles;- Fr 350. – pour les repas des cours d'économie familiale;- Fr 120. – pour le matériel des cours AC ou cours facultatifs;- Fr 1000. – pour les frais des semaines de sport, camps, promenades, échanges scolaires, etc.;- Fr 7500. – pour les frais résultant d'un changement de cercle scolaire. <p>Lorsque des parents connaissent des difficultés financières les empêchant de payer ces participations, le comité peut établir, de cas en cas, des factures inférieures au prix coûtant.</p>	<p>²Le budget et les comptes sont établis par année civile.</p> <p>Art. 22. Ressources Les ressources de l'Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les contributions des communes;b) les subventions des pouvoirs publics;c) le produit des locations;d) les dons et legs;e) les diverses participations;f) les taxes perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le CO de la Broye, conformément aux art. 6 al. 3, 10 et 11 de la loi scolaire, facturées au prix coûtant et qui s'élèvent au plus par élève à :<ul style="list-style-type: none">- Fr 70. – pour le petit matériel (feuilles de classeurs, cahiers, agendas etc...);- Fr 50. – pour les manifestations culturelles;- Fr 350. – pour les repas des cours d'économie familiale;- Fr 120. – pour le matériel des cours AC ou cours facultatifs;- Fr 1000. – pour les frais des semaines de sport, camps, promenades, échanges scolaires, etc.;- Fr 7500. – pour les frais résultant d'un changement de cercle scolaire.f) <u>les participations perçues auprès des parents des élèves pour des frais de repas lors de certaines activités scolaires, les frais de repas en lien avec les cours d'économie familiale, les frais occasionnés par le changement de cercle scolaire pour des raisons de langue ainsi que tous les frais susceptibles d'être facturés et ceci conformément au règlement scolaire.</u> <p>Lorsque des parents connaissent des difficultés financières les empêchant de payer ces participations, le comité peut établir, de cas en cas, des factures inférieures au prix coûtant.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 23. Nature des frais à répartir Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la part du budget de fonctionnement représentant les frais de l'école y compris ceux des classes de développement, après déduction des subventions et d'autres participations;b) les éventuels frais financiers;c) les frais de transport et de fonctionnement du réfectoire des élèves. <p>Art. 24. Mode de répartition des frais ¹Les frais énumérés à l'article 23 sont répartis entre l'ensemble des communes membres au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45%.</p> <p>²Abrogé</p> <p>B. INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</p> <p>Art. 25. Mode de répartition des investissements ¹Le montant des investissements à la charge de l'Association est réparti à raison du 15% à charge de la commune dans laquelle se situe l'investissement, le solde étant ensuite réparti entre toutes les communes au prorata de leur population légale.</p> <p>²Dans le calcul de la répartition des investissements nécessaires à la création d'un nouveau site à Cugy (1^{ère} étape), la population d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier (avant fusion) n'est prise en compte que pour moitié. Cette règle ne s'applique pas aux investissements nécessaires à la réalisation d'autres projets, respectivement à un agrandissement ultérieur du site de Cugy.</p>	<p>Art. 23. Nature des frais à répartir Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la part du budget de fonctionnement représentant les frais de l'école y compris ceux des classes de développement, après déduction des subventions et d'autres participations;b) les éventuels frais financiers;(abrogé)c) les frais de transport et de fonctionnement du réfectoire des élèves;d) <u>les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.</u> <p>Art. 24. Mode de répartition des frais ¹Les frais énumérés à l'article 23 sont répartis entre l'ensemble des communes membres au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45%.</p> <p>²Abrogé</p> <p>B. INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS</p> <p>Art. 25. Mode de répartition des investissements ¹Le montant des investissements à la charge de l'Association est réparti à raison du 15% à charge de la commune dans laquelle se situe l'investissement, le solde étant ensuite réparti entre toutes les communes au prorata de leur population légale.</p> <p>²Dans le calcul de la répartition des investissements nécessaires à la création d'un nouveau site à Cugy (1^{ère} étape), la population d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier (avant fusion) n'est prise en compte que pour moitié. Cette règle ne s'applique pas aux investissements nécessaires à la réalisation d'autres projets, respectivement à un agrandissement ultérieur du site de Cugy.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>³Les communes ont la possibilité de régler directement, selon des modalités arrêtées par le comité, la part des investissements qui leur incombe et le solde est financé, en principe, par l'emprunt. Celui-ci est alors contracté par l'Association qui refacture aux communes les frais financiers qui découlent (intérêt et amortissement) au prorata du montant de leur participation couvert par l'emprunt.</p> <p>C. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Art. 26. Échéances et acomptes ¹Pour les montants figurant au budget, la facture adressée à chaque commune est à payer en huit mensualités.</p> <p>²Les mensualités non payées à l'échéance sont majorées d'un intérêt de retard compté au taux du compte courant de l'Association auprès de la BCF; le taux appliqué sera celui en vigueur au jour de l'échéance.</p> <p>³Les communes qui paient la totalité de leur contribution annuelle avant l'échéance de fin janvier bénéficient d'un escompte; cet escompte est calculé au taux du carnet d'épargne ordinaire à la BCF; l'escompte de chaque mensualité est proportionné au nombre de mois.</p> <p>Art. 27. Emprunts ¹L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 30 millions de francs.</p> <p>²L'Association peut en outre contacter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de Fr. 800'000.–.</p> <p>Art. 28. Garantie des emprunts Les communes membres sont garantes des emprunts contractés par l'Association.</p>	<p>³Les communes ont la possibilité de régler directement, selon des modalités arrêtées par le comité, la part des investissements qui leur incombe et le solde est financé, en principe, par l'emprunt. Celui-ci est alors contracté par l'Association qui refacture aux communes les frais financiers qui découlent (intérêt et amortissement) au prorata du montant de leur participation couvert par l'emprunt.</p> <p>C. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Art. 26. Échéances et acomptes ¹Pour les montants figurant au budget, la facture adressée à chaque commune est à payer en huit mensualités.</p> <p>²Les mensualités non payées à l'échéance sont majorées d'un intérêt de retard compté au taux du compte courant de l'Association auprès de la BCF; le taux appliqué sera celui en vigueur au jour de l'échéance.</p> <p>³Les communes qui paient la totalité de leur contribution annuelle avant l'échéance de fin janvier bénéficient d'un escompte; cet escompte est calculé au taux du carnetd'épargne ordinaire à la BCF; l'escompte de chaque mensualité est proportionné au nombre de mois.</p> <p>Art. 27. Emprunts ¹L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 30 millions de francs.</p> <p>²L'Association peut en outre contacter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de Fr. 800'000.–.</p> <p>Art. 28. Garantie des emprunts Les communes membres sont garantes des emprunts contractés par l'Association.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>D. REVISION DES COMPTES</p> <p>Art. 29. Nomination L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.</p> <p>Art. 30. Attributions L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.</p> <p>E. REFERENDUM OBLIGATOIRE ET REFERENDUM FACULTATIF</p> <p>Art. 31. Referendum obligatoire ¹Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 20'000'000. – font l'objet d'un vote populaire. ²La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.</p> <p>Art. 32. Referendum facultatif ¹Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none">a) une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000. –;b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.	<p>D. REVISION DES COMPTES</p> <p>Art. 29. Nomination L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.</p> <p>Art. 30. Attributions L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.</p> <p>E. REFERENDUM OBLIGATOIRE ET REFERENDUM FACULTATIF</p> <p>Art. 31. Referendum obligatoire ¹Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 20'000'000. – font l'objet d'un vote populaire. ²La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.</p> <p>Art. 32. Referendum facultatif ¹Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none">a) une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000. –;b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.

Ancien texte	Nouveau texte
<p>²Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité d'école dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).</p> <p>³La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant:</p> <p>⁴« La personne qui appuie la demande de referendum doit signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession, l'adresse. »</p> <p>⁵ « Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP). »</p> <p>⁶L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.</p> <p>⁷Dans le cas de referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.</p> <p>⁸Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité d'école se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.</p>	<p>²Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité d'école dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).</p> <p>³La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant:</p> <p>⁴« La personne qui appuie la demande de referendum doit signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession, l'adresse. »</p> <p>⁵ « Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP). »</p> <p>⁶L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.</p> <p>⁷Dans le cas de referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, ausecrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.</p> <p>⁸Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité d'école se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>⁹La décision du comité d'école constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.</p> <p>¹⁰Si la demande de referendum a abouti, le comité d'école soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 6 ci-dessus).</p> <p>Art. 33. Règles communes ¹Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.</p> <p>²La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votant et des communes.</p> <p>³Le comité d'école publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.</p> <p>⁴Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité d'école.</p> <p>CHAPITRE III DISSOLUTION ET SORTIE</p> <p>Art. 34. Sortie Sous réserve de l'article 127 LCo, une commune ne peut sortir de l'Association, moyennant un délai d'avertissement d'un an, que pour la fin de l'année suivante, à la condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire et que les autres communes n'en subissent aucun préjudice.</p>	<p>⁹La décision du comité d'école constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal <u>cantonal</u>administratif.</p> <p>¹⁰Si la demande de referendum a abouti, le comité d'école soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 6 ci-dessus).</p> <p>Art. 33. Règles communes ¹Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.</p> <p>²La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votant et des communes.</p> <p>³Le comité d'école publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.</p> <p>⁴Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité d'école.</p> <p>CHAPITRE <u>IIIIV</u> DISSOLUTION ET SORTIE</p> <p>Art. 34. Sortie Sous réserve de l'article 127 LCo, une commune ne peut sortir de l'Association, moyennant un délai d'avertissement d'un an, que pour la fin de l'année <u>scolaire</u> suivante, à la condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire et que les autres communes n'en subissent aucun préjudice.</p>

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Art. 35. Dissolution ¹Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que par décision des 3/4 des délégués représentant les 3/4 des membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toute solution permettant de continuer l'exploitation de l'école.</p> <p>²Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux communes membres au prorata de leur participation. Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière.</p> <p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Art. 36. Reprise des droits et des devoirs ¹L'Association reprend tous les droits et devoirs contractés à ce jour par le Cycle d'orientation de la Broye et notamment la propriété des immeubles et biens-fonds d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier.</p> <p>²L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaut autorisation de transfert des immeubles à l'Association.</p> <p>Art. 37. Entrée en vigueur Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts pour approbation. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par ladite Direction.</p> <p>La modification des articles 3, 25 et 27 al. 1 a été adoptée par l'assemblée des délégués du 2 décembre 2015 et par 100% des communes réunissant 100% de la population légale de l'ensemble des communes membres.</p>	<p>Art. 35. Dissolution ¹Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que par décision des 3/4 des délégués représentant les 3/4 des membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toute solution permettant de continuer l'exploitation des établissements de l'école.</p> <p>²Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux communes membres au prorata de leur participation, <u>conformément à l'article 25 alinéa 1 des présents statuts.</u> Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière.</p> <p>CHAPITRE IV V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>Art. 36. Reprise des droits et des devoirs ¹L'Association reprend tous les droits et devoirs contractés à ce jour par le Cycle d'orientation de la Broye et notamment la propriété des immeubles et biens-fonds d'Estavayer-le-Lac, de Domdidier <u>et de Cugy.</u></p> <p>²L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaut autorisation de transfert des immeubles à l'Association.</p> <p>Art. 37. Entrée en vigueur Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts pour approbation. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par ladite Direction.</p> <p>La modification des articles 3, 25 et 27 al. 1 a été adoptée. Les statuts sont adoptés par l'Assemblée des délégués du 2 décembre 2015 <u>15 mars 2018. et par ...% des communes réunissant ...% de la population légale de l'ensemble des communes membres.</u></p> <p>....., le</p>

Association du cycle d'orientation des communes
du district de la Broye ~~et de la commune de Villarepos~~

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le Président Christophe Chardonnens</p> <p>Le Secrétaire Christophe Wyssbrod</p> <p>Révision approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 5 décembre 2016</p> <p>La Conseillère d'Etat, Directrice Marie Garnier</p>	<p>AU NOM DE L'ASSOCIATION DU CO DE LA BROYE Le Président : Nicolas Kilchoer Le Secrétaire : Christophe Wyssbrod</p> <p>Révision approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le</p> <p>La Conseillère d'Etat, Directrice</p>